



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

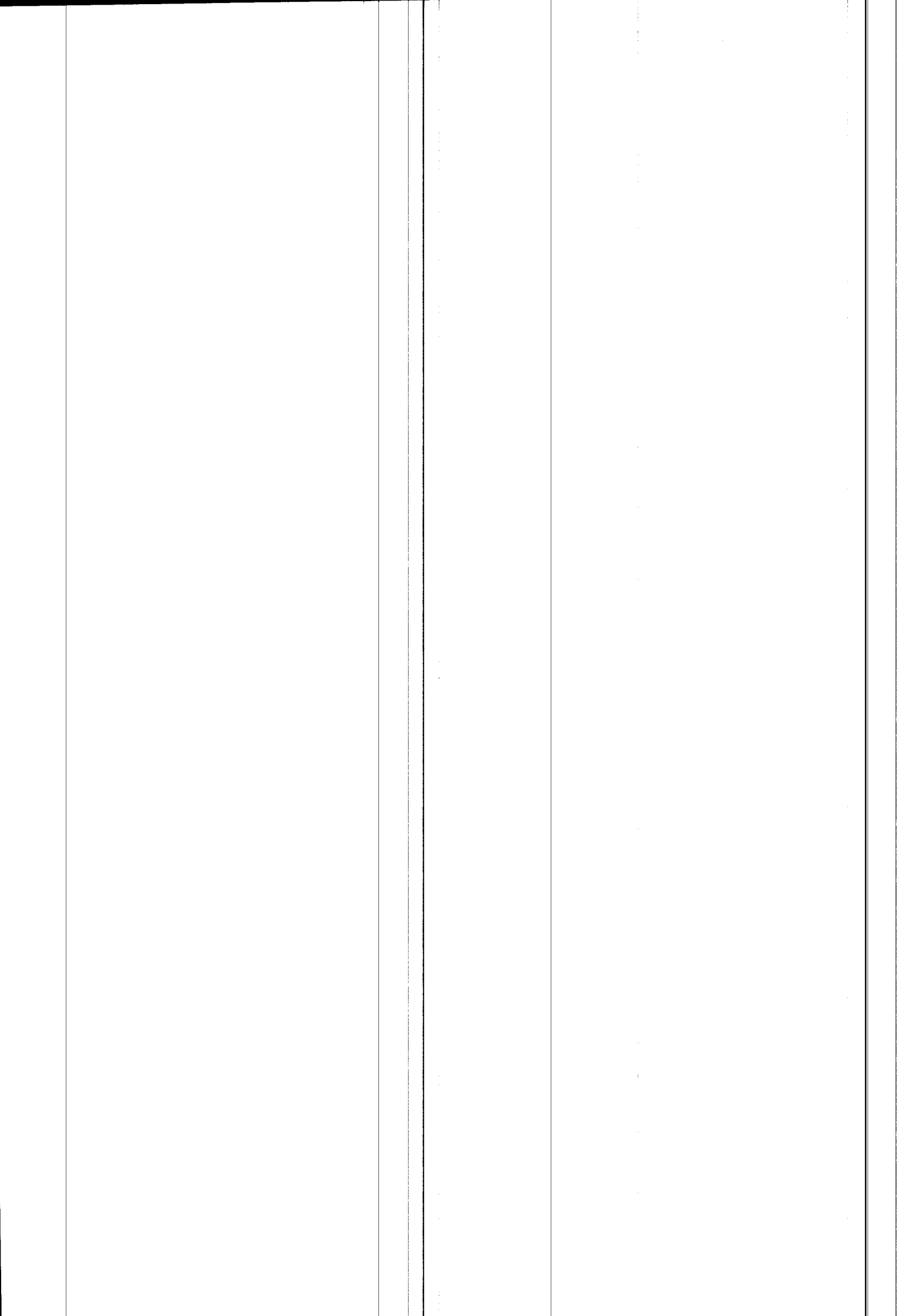
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00812

Numéro SIREN : 527 736 797

Nom ou dénomination : A2SB CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2013 sous le numéro de dépôt 2452



SARL A2SB CONSULTANTS - CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Guérande le 03 Juin 2013

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 16/07/2013 Bordereau n°2013/633 Case n°4

Ext 5150

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Ingrid VAN CONTERNOLLE
Agent
des Finances Publiques

ENTRE

- **MONSIEUR ALAIN SOMMER**

Né le 16 Juillet 1959, à Strasbourg Bas Rhin 67 000, de nationalité française,

Demeurant : 2, Impasse du Petit PARADIS

44 450 GUERANDE - France

Époux en uniques noces de **MADAME ANNIE SOMMER**, mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi précédemment à son union célébrée à la Mairie de Langensoultzbach Bas Rhin, (67 730), le 31 août 1985. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**"

d'une part,

ET

- **MONSIEUR SERGE BALLANT**

Né le 14 Février 1940, à Fleury les Aubrais 45 400, de nationalité française,

Demeurant : 114bis Avenue Pierre BROSSOLETTE

94 170 Le Perreux sur Marne

Epoux en uniques noces de **MADAME PATRICIA BALLANT**, mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi précédemment à son union célébrée à la Mairie de Nogent sur Marne, le 23 décembre 1997. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**"

d'autre part.

Le Cédant et le Cessionnaire sont collectivement dénommés les "**PARTIES**".



Item	Unit	QTY	UNIT PRICE	TOTAL PRICE	TAX	TOTAL TAX	TOTAL AMOUNT
1	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
2	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
3	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
4	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
5	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
6	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
7	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
8	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
9	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
10	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
11	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
12	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
13	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
14	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
15	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
16	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
17	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
18	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
19	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
20	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
21	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
22	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
23	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
24	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
25	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
26	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
27	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
28	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
29	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
30	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
31	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
32	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
33	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
34	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
35	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
36	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
37	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
38	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
39	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
40	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
41	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
42	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
43	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
44	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
45	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
46	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
47	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
48	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
49	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
50	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00
51	1	1	1.00	1.00	0.00	0.00	1.0

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Le Gérant rappelle :

- qu'aux termes de statuts a été constituée la société à responsabilité limitée à capital variable dénommée A2SB Consultants (ci-après désignée la "Société" à capital variable),
- qu'aux termes de statuts, par décision du 25 Novembre 2010, constaté par PV par le Gérant le 18 Décembre 2010. il à été procédé à une augmentation du capital de 10 à 100 euros divisé en 100 par parts sociales, numérotée de 1 à 100, dont le siège social est situé 2, Impasse du Petit Paradis 44 450 Guérande, et immatriculée sous le numéro 527 736 797 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire, et qui a pour objet :
 - Dans les domaines de la Construction du BTP : l'assistance à Maître d'Ouvrage, l'économie de la construction, l'administration de contrats publics et privs. Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 1 – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de **CINQUANTE ET UNE (51) PARTS SOCIALES** lui appartenant dans le capital de la Société (ci-après désignée les "**PARTS CEDEES**").

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part. Notamment, il aura seul droit, à compter de ce jour, à la fraction des bénéfices, dividendes et autres répartitions qui seraient mis en distribution et revenant aux Parts Cédées.

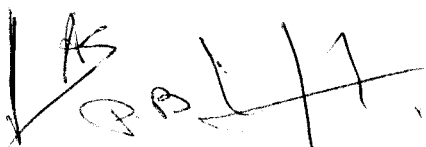
Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Parts Cédées et que sa propriété résulte seulement des statuts de la Société que le Cessionnaire déclare bien connaître.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession des Parts Cédées est consentie et acceptée moyennant le **prix de un (1) euro** par Part Cédée soit **un total de cinquante et un euros (51 Euros)**.

Ce prix est réglé comptant au Cédant qui le reconnaît et donne quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE



[illegible]

ARTICLE 4 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le Cédant étant associé et gérant de la Société, la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre **MONSIEUR ALAIN SOMMER** et son conjoint **MADAME ANNIE SOMMER**, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

Le Cédant déclare:

- avoir la pleine et entière propriété des Parts Cédées ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – INTERVENTION DU CONJOINT

1. INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

MADAME ANNIE SOMMER intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

2. INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est intervenue **MADAME PATRICIA BALLANT** laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société A2SB Consultants.

ARTICLE 8 – REMISE DE DOCUMENTS

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société à jour, certifiés conformes par la gérance,
- le registre des décisions sociales
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédée.

[illegible]

ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE

Pour être rendue opposable à la Société, la présente cession lui sera signifiée par exploit d'huissier, conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts de la Société.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du contrat de cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat de cession de part sociale est soumis à la loi française.

Tout litige relatif à la présente cession de parts, résultant notamment de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa résiliation, sera soumis au Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat de cession de part sociale, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Guérande En sept (7) exemplaires.

Le 03 juin 2013

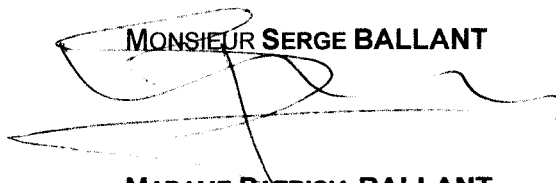
MONSIEUR ALAIN SOMMER



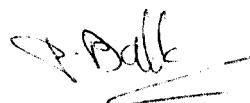
MADAME SOMMER



MONSIEUR SERGE BALLANT



MADAME PATRICIA BALLANT



[illegible]

1. The first section of the document discusses the importance of maintaining accurate records for all transactions.

2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and consistently across all systems.

3. Regular audits should be conducted to verify the integrity and accuracy of the information stored.

4. The second section outlines the procedures for handling data breaches and security incidents.

5. All personnel must be trained on the latest security protocols and reporting requirements.

6. In the event of a breach, immediate action should be taken to contain the damage and notify relevant authorities.

7. The third section details the process for data retention and archiving.

8. Data should be retained for a minimum of five years, unless otherwise specified by legal requirements.

9. Archiving should be performed regularly to ensure that historical data is preserved and accessible.

10. The final section provides a summary of the key points and next steps for implementation.

11. It is recommended that a project team be formed to oversee the implementation of these policies.

12. Regular communication and updates should be provided to all stakeholders involved.

13. The document concludes with a statement of commitment to data security and compliance.

14. All employees are expected to adhere to these guidelines and report any potential issues immediately.

15. The document is subject to periodic review and updates as technology and regulations evolve.

16. The next steps include finalizing the policies and distributing them to all relevant departments.

17. A timeline for implementation should be established and monitored closely.

18. The document is signed off by the responsible authority.

19. The implementation of these policies is a priority for the organization.

20. The document is dated and versioned for future reference.

21. The document is stored in a secure location.

22. The document is reviewed annually for updates.

23. The document is approved by the board of directors.

24. The document is distributed to all employees.

25. The document is filed in the appropriate section of the policy manual.

26. The document is reviewed for compliance with industry standards.

27. The document is updated as needed.

28. The document is reviewed for effectiveness.

29. The document is reviewed for relevance.

30. The document is reviewed for clarity.

31. The document is reviewed for consistency.

32. The document is reviewed for accuracy.

33. The document is reviewed for completeness.

34. The document is reviewed for legibility.

35. The document is reviewed for appropriateness.

36. The document is reviewed for timeliness.

37. The document is reviewed for relevance.

38. The document is reviewed for clarity.

39. The document is reviewed for consistency.

STATUTS

A2SB CONSULTANTS

SIGLE: **A2SB**

SARL UNIPERSONNELLE A CAPITAL VARIABLE DE 100 EUROS

2, IMPASSE DU PETIT PARADIS
44 450 GUERANDE

*Les présents Statuts **A2SB** comportent 11 pages comprenant 1 page de garde et 10 pages numérotées de 2 à 11*

STATUTS **A2SB** MODIFIE LE 03 JUIN 2013 - INDICE 2

1



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE

MONSIEUR ALAIN SOMMER

Né le : **16 JUILLET 1959**, A **STRASBOURG BAS RHIN 67 000**, de nationalité **FRANÇAISE**,

Demeurant : **2, IMPASSE DU PETIT PARADIS**

44 450 GUERANDE - FRANCE

convient et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est formé, par le soussigné, une société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **A2SB CONSULTANT - SIGLE: A2SB**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE UNIPERSONNELLE** ou des initiales **SARL** et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

2, IMPASSE DU PETIT PARADIS

44 450 GUERANDE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des agences et des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 DECEMBRE 2010**. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OBJET SOCIAL : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

LA SOCIETE A POUR OBJET :

DANS LES DOMAINES DE LA CONSTRUCTION DU BTP : ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE, ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION, ADMINISTRATION DE CONTRATS PUBLICS ET PRIVES.

ARTICLE 7 : APPORTS

MONSIEUR **ALAIN SOMMER** souscrit la somme de 100 Euros,

et libère la somme de 100 Euros soit 100% de la souscription.

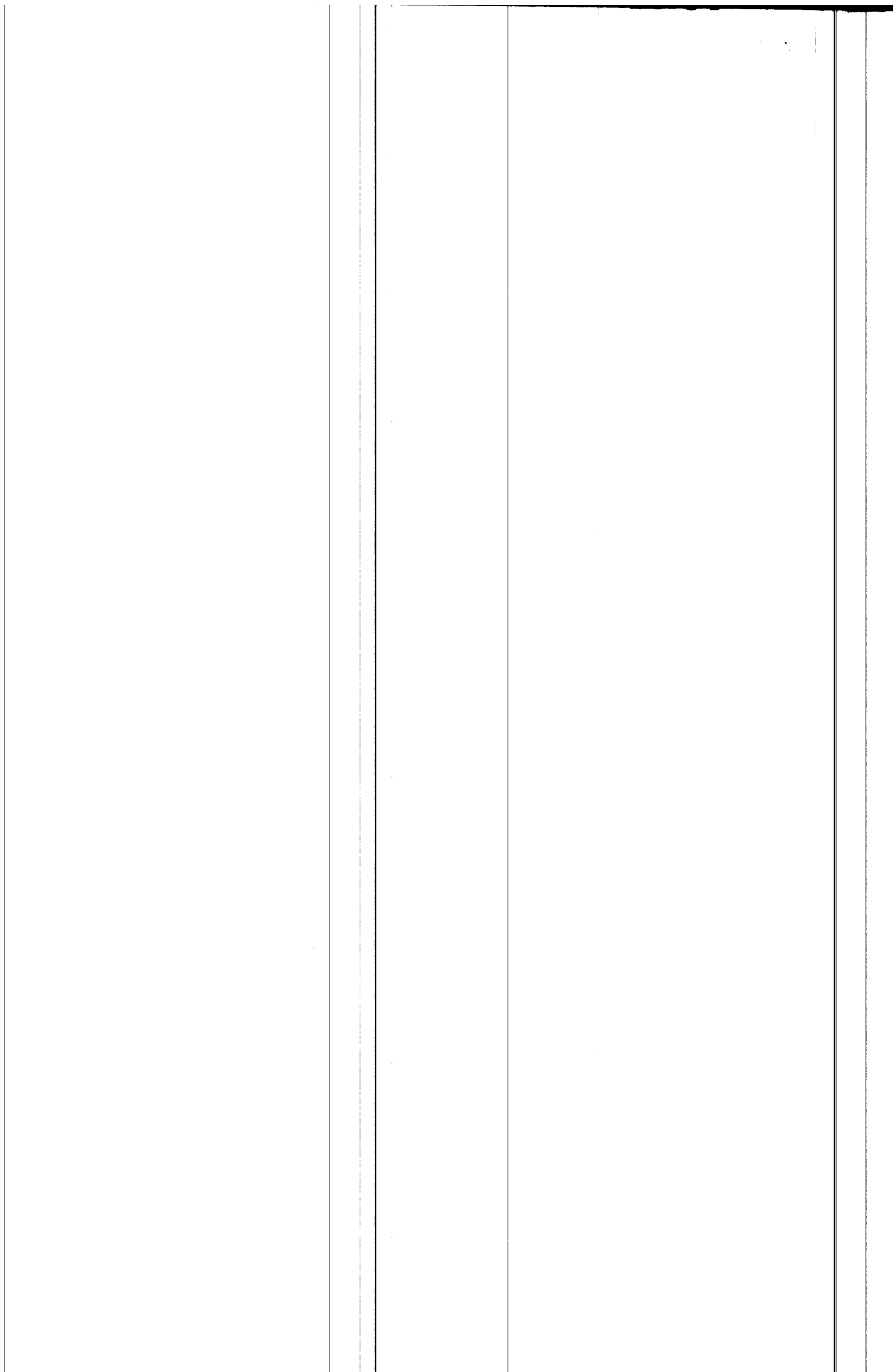
TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 100 EUROS

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 100 EUROS

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article. 48 de la loi du 24/07/1867 : 10 Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque :

CIC BANQUE CIO - BRO - AGENCE DE LA BAULE
49, Avenue du Maréchal FOCH
44 502 LA BAULE



ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social variable s'élève à la somme de **CENT EUROS (100 EUROS)**. Il est divisé en **100 PARTS SOCIALES EGALES**. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 100 % à la constitution et selon les MONTANTS PAR ASSOCIE DEFINIS A L'ARTICLE 7 CI-DESSUS. ELLES SONT ATTRIBUEES DE LA FAÇON SUIVANTE :

MONSIEUR SERGE BALLANT, 100 Parts

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 PARTS

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites **MINIMUM DE 10 EUROS** et **MAXIMUM DE 10 000 EUROS**, opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'associés autre que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 9 : DROITS RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANT.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Là révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance,

1) ASSEMBLEES

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ; En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) CONSULTATIONS ECRITES

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1. DECISIONS ORDINAIRES :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

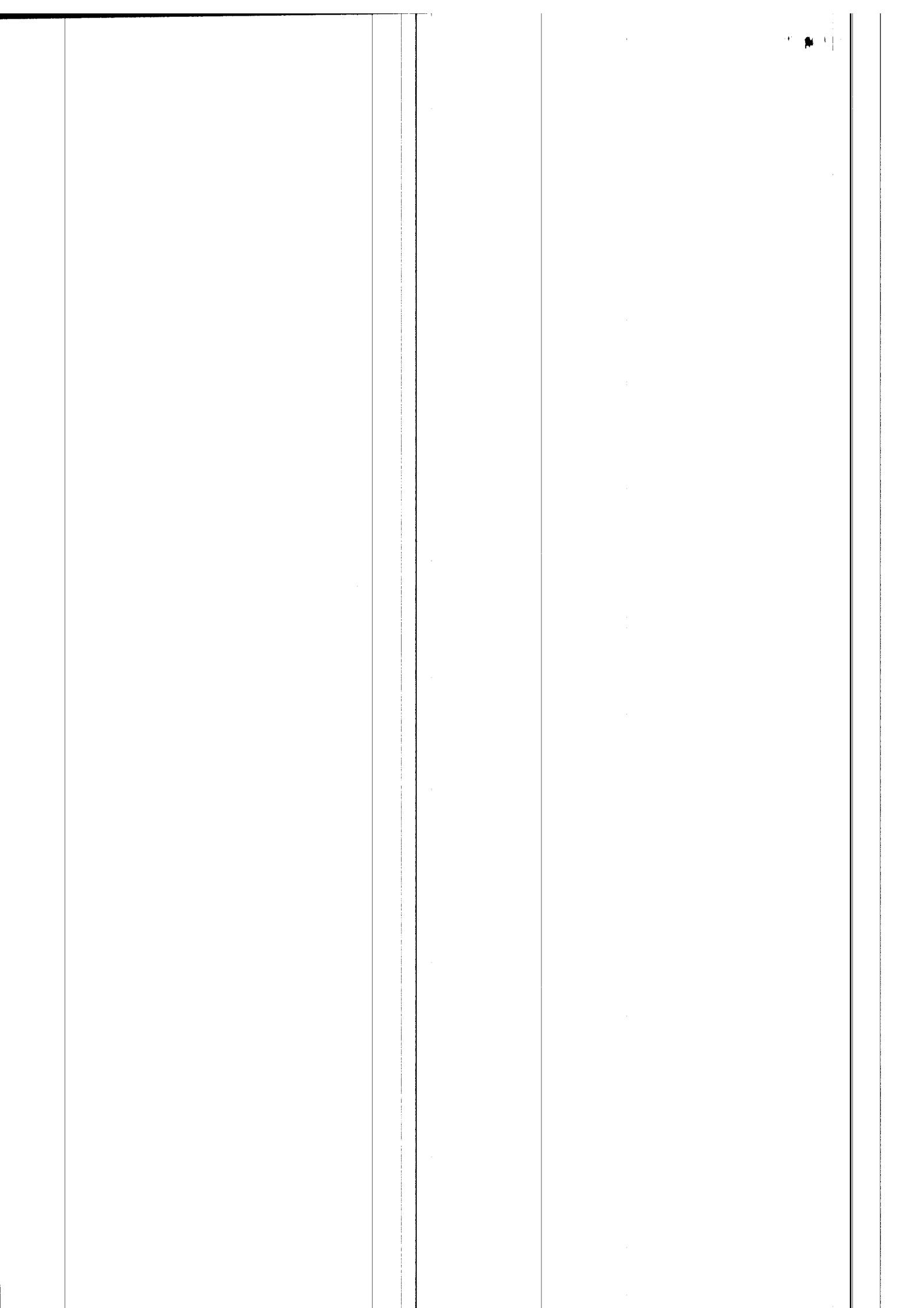
- d'approuver les comptes annuels;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations :
 - de nommer ou révoquer le gérant même statutaire;
 - de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.
- d'agréer les cessions de parts sociales prévues à l'art. 11.

2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Ce sont les décisions des associés portant sur la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation du capital lorsque cette augmentation a pour conséquence un montant de capital supérieur au capital autorisé et la réduction du capital lorsque cette réduction a pour conséquence un montant de capital inférieur au capital plancher, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social (à l'exception des cas prévus par l'article 4), la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.



ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES.**1. APPROBATION DES COMPTES :**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. PUBLICITE DES COMPTES :

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

LE SOLDE, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

LES PERTES, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : FRAIS.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

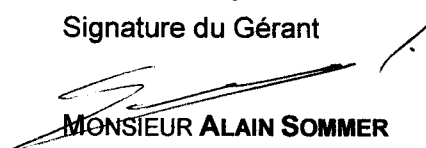
Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

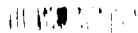
Fait à : GUERANDE

Le : 03 Juin 2013 (en 6 exemplaires originaux).

Signé le : 3 juin 2013.

Signature du Gérant


MONSIEUR ALAIN SOMMER



--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

--

A2SB CONSULTANTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE DE 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2, IMPASSE DU PETIT PARADIS

44 450 GUERANDE

SIREN 527 736 797 RCS SAINT-NAZAIRE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 JUIN 2013**

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE TROIS JUIN A QUATORZE HEURES

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance faite individuellement à chacun d'eux dans les délais légaux.

Sont présents :

- Monsieur **ALAIN SOMMER**, Gérant et Associé,
titulaire de cinquante et une parts sociales en pleine propriété,
ci..... 51 parts
- Monsieur **SERGE BALLANT**, Associé,
titulaire de quarante-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci..... 49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CENT parts sociales, ci 100 parts

Monsieur **ALAIN SOMMER** préside la séance en qualité de gérant associé.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent cent parts sociales, soit l'unanimité des parts sociales composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

[illegible]

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ Le rapport de la gérance;
- ⇒ Le texte des résolutions proposées aux associés;
- ⇒ Les statuts de la société;

Monsieur le Président déclare ensuite que le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ont été remis aux associés en même temps que l'ordre du jour.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Agrément de cession de parts sociales entre associés, conformément à l'article 11 des statuts;
- ⇒ Modification corrélative de l'article 8 des statuts, sous réserve de la réalisation des cessions des parts sociales;
- ⇒ Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités légales de publicité.

Il est alors donné lecture du rapport de la cogérance et du texte des résolutions proposées aux associés.

La discussion est ensuite ouverte.

Monsieur le Président constate en premier lieu qu'aucune question écrite n'a été posée.

Après divers commentaires et échanges de vues entre les membres de l'assemblée et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes ont été mises aux voix.



[illegible]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la cession de parts sociales entre associés et agréé conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, en qualité d'associé :

- Monsieur Serge BALLANT

à raison de la cession en pleine propriété de cinquante et une (51) parts sociales
entre

Monsieur **ALAIN SOMMER** et Monsieur **SERGE BALLANT**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales actée sous la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CENTS EUROS (100 EUROS).

Il est divisé en 100 PARTS SOCIALES EGALES.

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de la loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 100% à la constitution et selon les MONTANTS PAR ASSOCIES DEFINIS A L'ARTICLE 7 CI-DESSUS.

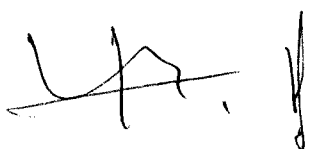
ELLES SONT ATTRIBUEES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Monsieur **SERGE BALLANT**, 100 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



[illegible]

TROISIEME RESOLUTION

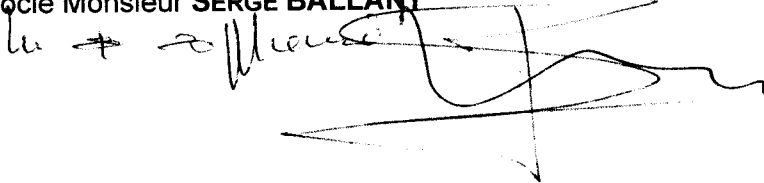
L'Assemblée Générale des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le gérant.

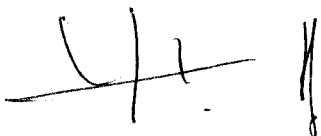
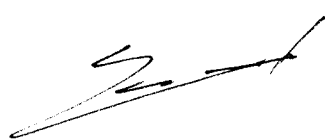
L'Associé Monsieur **SERGE BALLANT**



Fait en 7 exemplaire

Le Président de séance Monsieur **ALAIN SOMMER** Gérant

Lu et approuvé



[illegible]